

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du mercredi 16 octobre 2013

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusé : MOHYMONT Marius

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Exercices 2014 et suivants - Décision

Point n° 11 A- **Redevance pour les prestations du service incendie - exercices 2014 à 2019**

-CDU -1.784.078- ad

Le Conseil communal ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu l'avis favorable rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité à l'exception de l'article 1, g) voté à main levée par 11 voix POUR, 6 voix CONTRE (groupe POUR) et 1 ABSTENTION (Mme M.-P- FASSOTTE) ;

Décide:

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance pour les prestations du service incendie.

Le tarif des prestations fournies par le service d'incendie en dehors des interventions qui lui sont imposées par les lois et règlements est fixé comme suit :

a) **frais de personnel, tant professionnel que volontaire :**

- 25 Euros de l'heure pour les officiers
- 20 Euros de l'heure pour les sous-officiers
- 18 Euros de l'heure pour les caporaux et sapeurs pompiers

b) **frais de matériel :**

- 0,25 Euro par kilomètre parcouru et 12 Euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 2000 cm³;
- 0,30 Euro par kilomètre parcouru et 13 Euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est comprise entre 2000 et 4500 cm³;
- 0,35 Euro par kilomètre parcouru et 15 Euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est supérieure à 4500 cm³;
- 5 Euros l'heure d'utilisation sur place pour les autres engins à moteur.

c) **coût réel des divers produits utilisés,** à l'exclusion des carburants et lubrifiants, ainsi que le montant des sommes mises à charge du service d'incendie à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande dudit service.

d) **avis sur plans :**

- 1° frais administratifs : - ouverture d'un dossier, dactylographie : forfait : 50 Euros
- 2° examen du dossier et rédaction du rapport : 25 Euros/heure

e) **visites de prévention :**

- 1° frais administratifs : - ouverture d'un dossier, dactylographie : forfait : 50 Euros
- 2° examen du dossier et rédaction du rapport : 25 Euros/heure

f) **visites de contrôle :** 25 Euros/heure

g) **destruction de nids de guêpes ou neutralisation d'essaims d'abeilles**

- (lorsqu'ils ne se trouvent pas dans des locaux habités ou ne présentent pas de danger immédiat)
- coût par prestation : 15 euros

Article 2 : la redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour de l'intervention ou dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture.

Article 3 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- des intérêts de retard au taux légal prenant cours le lendemain du jour de l'intervention ou de l'échéance de la facture.

Article 4 : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 5 : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication.

Pour le Conseil communal ;

Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

Denis JUILLAN

Marc LEJEUNE

O SECRETARIAT

O TAXES

O RECEVEUR

O APW

O FINANCES